

La Loi canadienne sur les brevets - une prospective

A. David Morrow [*]
Geneviève M. Prévost * [*]

1.0 INTRODUCTION

Au cours des dix dernières années, la Loi canadienne en matière de brevets a été sujette à de nombreux changements majeurs. En 1989, le régime ^A à la U.S. [@] de priorité fondée sur la date d'invention fut abandonné et le Canada s'est aligné avec la plupart des autres pays membres de la *Convention de Paris* en adoptant à sa place le régime de priorité par dépôt. Le Canada a aussi ratifié le *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT). De plus, certaines normes en vigueur dans la plupart des pays industrialisés furent adoptées, à savoir, le paiement de taxes périodiques, une procédure de réexamen et une durée de protection de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande.

En 1993, le système de licences obligatoires visant particulièrement les brevets pharmaceutiques fut aboli. [1] Par ailleurs, le projet de loi S-17, dont le titre abrégé est la *Loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle* [2], fut promulgué le 6 mai 1993. Comme son titre le suggère, ce projet de loi se veut une modernisation et une mise à jour des lois monopolistiques visant le droit de la propriété intellectuelle. Les dispositions concernant la *Loi sur les brevets* en particulier sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1996. Ces dernières ne font que rationaliser et effectuer les modifications de l'année 1989 et ne changent pas la Loi de façon substantielle. Enfin, l'*Accord sur le libre échange nord-américain* (l'ALÉNA) et l'*Organization mondiale du commerce* (OMC) ont donné lieu à d'autres modifications de nature plutôt technique conçues pour encourager le commerce international.

Et alors, à quoi doit-on s'attendre dans le futur? La Loi a été amendée significativement au cours de la dernière décennie. On ne peut s'attendre à des changements de cette magnitude dans un avenir prévisible. Toutefois, quelques aspects de la Loi sont quand même susceptibles d'évoluer et seront examinés dans cet article.

2.0 LA RÉVISION PARLEMENTAIRE DU PROJET DE LOI C-91

Jusqu'en 1993, le Canada était le seul pays industrialisé à ne pas traiter les nouveaux produits pharmaceutiques au même titre que les autres inventions. En particulier, un système d'octroi obligatoire de licences accordait automatiquement une licence à tout fabricant de médicaments génériques désireux de produire une version d'un produit breveté avant l'expiration du brevet, en échange pour une redevance de 4 pour cent sur les ventes. [3]

Le projet de loi C-91, dont le titre abrogé est la *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets*, [4] fut adopté le 4 février 1993 et les dernières dispositions entrèrent en vigueur le 12 mars 1993. Les trois objectifs principaux de la Loi, tel que prononcé par le ministre de l'Industrie, sont d'appuyer le développement de l'industrie pharmaceutique canadienne, assurer la disponibilité de médicaments brevetés à des prix raisonnables et permettre au Canada de remplir ses obligations internationales en vertu des accords du GATT et de l'ALÉNA. Le défi du gouvernement consistait à atteindre un juste équilibre dans la réalisation de ces objectifs. [5]

Le projet de loi C-91 a premièrement mis fin au système d'octroi obligatoire de licences de sorte que la durée des brevets pharmaceutiques fut restaurée à 20 ans, ce qui est la durée accordée à tout autre brevet. En contrepartie, le projet de loi C-91 a muni le secteur des médicaments génériques d'un avantage concurrentiel considérable dans le cadre de leur processus réglementaire en introduisant deux exceptions à la contrefaçon qui leur permettent d'accéder au marché dès

l'expiration du brevet. Ces deux exceptions autorisent les fabricants de médicaments génériques à, tout d'abord, entreprendre les démarches nécessaires pour réclamer l'approbation de mise en marché de leur version générique d'un médicament breveté avant l'expiration du brevet, [6] et puis, dans les six mois qui précèdent l'expiration du brevet, fabriquer et emmagasiner des réserves du produit générique destinées à être commercialisées dès que le brevet expire. [7]

Afin de prévenir l'abus de ces privilèges A d'exploitation hâtive @ et vu que les injonctions interlocutoires, qui seules permettent d'imposer la cessation d'activités contraires à la *Loi sur les brevets*, ne sont pratiquement jamais accordées au Canada quand il s'agit de produits pharmaceutiques, la Loi canadienne s'est aussi dotée d'un mécanisme de protection, à savoir, le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. [8] Selon ce *Règlement*, adopté en mars 1993 et entré en vigueur en avril 1993, le ministre de la Santé ne peut émettre un avis de conformité pour une version générique d'un médicament breveté avant qu'il y ait été démontré que tous les brevets sont expirés, ou avant que la cour ait statué que le produit générique ne contrevient pas aux dispositions du brevet, ou encore que le brevet est invalide. [9] Le processus par lequel ces questions sont déterminées est complexe et ambigu et, par conséquent, très litigieux. Il est généralement reconnu que ce processus pourrait et devrait être amélioré de façon à réduire les litiges qui lui sont attribués.

Tel que prévu dans la Loi C-91, une révision parlementaire complète des modifications apportées à la *Loi sur les brevets* par la Loi C-91 fut entamée en février 1997 par le Comité de l'industrie de la Chambre des communes. La tâche du Comité était d'examiner si, en effet, le gouvernement avait atteint un juste équilibre dans la réalisation des objectifs de la Loi C-91.

Lors de cette révision, des points de vue diamétralement opposés furent présentés et fortement défendus. L'industrie pharmaceutique innovatrice, de son côté, cherche à raffermir et augmenter la protection présentement accordée aux inventions pharmaceutiques. Dans cette optique, ce secteur recommande au gouvernement, premièrement, d'incorporer le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* aux textes de la *Loi sur les brevets*. Faisant simplement partie de la réglementation additionnelle, le *Règlement* court la chance d'être modifié à tout moment. Deuxièmement, l'industrie pharmaceutique innovatrice espère convaincre le gouvernement d'introduire un système de A rétablissement de la durée du brevet @, c'est-à-dire, un mécanisme qui a pour but de prolonger la durée du brevet pour compenser les longues années d'exclusivité qui sont consacrées aux études cliniques et aux démarches réglementaires afin d'obtenir l'approbation de mise en marché. Aux États-Unis, au Japon et dans les pays de la Communauté européenne, le rétablissement de la durée du brevet prévoit jusqu'à cinq années supplémentaires de protection. Finalement, l'industrie pharmaceutique innovatrice est d'avis que les privilèges d'exploitation hâtive devraient être révoqués. Outre le Canada, seuls les États-Unis offrent un privilège d'approbation hâtive. De plus, seul le Canada accorde le droit de fabriquer et d'emmagasiner des réserves du produit générique. [10]

En revanche, le secteur générique cherche à limiter le projet de loi C-91. Dans un premier temps, ce secteur espère convaincre le gouvernement de rétablir le système d'octroi obligatoire de licences. De plus, le secteur générique conseille le gouvernement d'abroger le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

La révision de la loi C-91 a duré environ deux mois. À la fin du mois d'avril, le gouvernement reçut les recommandations du Comité de l'industrie de la Chambre des communes. En somme, les recommandations ne sont pas surprenantes. Une recommandation du Comité est le maintien de la protection de vingt ans présentement accordée aux inventions pharmaceutiques. Vu les obligations internationales du Canada en vertu du GATT et de l'ALÉNA, un retour au système d'octroi obligatoire de licences est au fond impossible. Le Comité recommande aussi au gouvernement de

revisiter le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* . À l'heure actuelle, le *Règlement* est complexe et très litigieux. [11]

Le Comité a demandé au gouvernement de répondre à ses recommandations dans les prochains cinq mois. Bien qu'il est difficile de prédire si les recommandations du Comité aboutiront à des modifications à la Loi actuelle, il est fort probable que le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* sera modifié afin de réduire les litiges qui lui sont attribués.

3.0 MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI CANADIENNE SUR LES BREVETS

Un second projet de loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle est perçu. [12] L'objet d'un tel projet serait, dans un premier temps, de poursuivre le processus de modernisation et de mise à jour entrepris par le premier projet de loi d'actualisation en la matière, c'est-à-dire le projet de loi S-17. De plus, ce second projet permettrait de corriger certains des problèmes techniques dont on a généralement reconnu l'existence et d'harmoniser certaines mesures parfois divergentes pour des besoins identiques ou semblables. En ligne avec le premier projet de loi, il est entendu que ce deuxième projet ne touchera que des questions non controversées.

Les modifications proposées sont comme suit:

3.1 Modifications générales

- i. Supprimer tous les obstacles subsistants au traitement électronique des documents, des taxes et des registres, etc., dans toutes les lois visant le droit de la propriété intellectuelle.
- ii. Réviser l'article 78 de la *Loi sur les brevets* et l'article 66 de la *Loi sur les marques de commerce* de façon à faciliter la prorogation des délais pour tenir compte des jours fériés provinciaux, des tempêtes de neige, des grèves, etc, et ajouter des dispositions de mêmes nature dans les autres lois visant le droit de la propriété intellectuelle.
- iii. Clarifier et harmoniser les procédures d'enregistrement des sûretés et l'effet juridique de tels enregistrements.
- iv. Uniformiser les exigences des lois sur les brevets, sur les marques de commerce et sur les dessins industriels en ce qui a trait aux revendications de priorité et voir à ce qu'elles soient conformes à la *Convention de Paris* .

Ces modifications ne semblent pas donner matière à controverse.

3.2 Modifications visant la *Loi sur les brevets* en particulier

- i. Modifier les articles 49 à 51 afin de simplifier les procédures de cession et d'enregistrement de licence, et supprimer toute obligation de présenter des documents pour établir le droit du demandeur de déposer une demande.
- ii. Clarifier les exigences concernant la désignation de l'inventeur, par exemple: en simplifiant les exigences pour la correction du nom de l'inventeur en vertu de l'article 31, en spécifiant que la désignation erronée des inventions n'entraîne aucune sanction si le demandeur a agi de bonne foi.
- iii. Permettre le versement en retard des taxes périodiques dans des circonstances exceptionnelles, moyennant le versement de surtaxes (mais tout en protégeant les droits de tiers nés dans l'intervalle).
- iv. Réviser et clarifier le rôle des tiers durant la poursuite de demandes de brevets, par exemple: les tiers devraient-ils avoir qualité de déposer une preuve par affidavit dans le cadre de la

procédure de protestation ou en vertu de l'article 34.1? Le processus de réexamen devrait-il être élargi afin que les tiers y jouent un rôle plus important? Y a-t-il lieu de créer une procédure d'opposition préalable ou postérieure à l'octroi?

v. Abroger l'article 47 (dispositions concernant la redélivrance) de façon que les modifications aux brevets puissent être faites seulement dans le cadre du processus de réexamen (article 48.1), d'écriture en vertu de l'article 8.

vi. Modifier l'article 8 pour clarifier les cas où il est possible de corriger les erreurs d'écriture ou les erreurs évidentes.

vii. Modifier la version française de l'article 28.2 pour préciser que l'utilisation antérieure ou la vente sont pertinentes pour déterminer la nouveauté.

viii. Supprimer l'exigence de l'article 11 à l'égard des recherches de demandes correspondantes faites par le Bureau.

ix. Clarifier les conséquences du versement erroné de taxes en tant que petite entité, par exemple, prévoir que, si une taxe de petite entité est versée de bonne foi, une correction peut être faite une fois l'erreur découverte.

La plupart de ces modifications sont de nature technique et en effet non controversées. Toutefois, les modifications (iv) et (v) présentent certaines difficultés. La modification (iv) élargirait le droit des tiers d'intervenir dans la poursuite de demandes de brevets. L'adoption de cette modification donnerait lieu à l'octroi de brevets plus solides de sorte que du litige ultérieure serait peut-être évité. Par contre, l'adoption de cette dernière retarderait la poursuite de demandes de brevets, particulièrement si les tiers sont accordés la qualité de déposer de la preuve par affidavit dans le cadre de la procédure de protestation.

En ce qui concerne la modification (v), la procédure de redélivrance est utilisée pour fins de corriger le brevet dont les revendications ont été rédigé trop largement ou trop étroitement, soit par inadvertance, par accident ou par méprise. L'article 47 représente une procédure de correction d'importance qui ne devrait pas être abrogée.

En revanche, la modification (vi) serait utile dans les cas où des erreurs mineures, mais non d'écritures, ont été commises qui ne requièrent la procédure de redélivrance ou de réexamen. Un exemple courant de cette sorte d'erreur consiste en un mot ou une phrase dans une revendication dépendante qui manque un antécédent convenable. À l'heure actuelle, telles erreurs sont difficiles à corriger.

4.0 LA BREVETABILITÉ DES ESPÈCES VIVANTES SUPÉRIEURES

4.1 Microorganismes, plantes et mammifères non humains

C'est en 1982 dans l'affaire *Re Application Abitibi Co.* [13] que la Commission d'appel reconnût la brevetabilité des variétés nouvelles de micro-organismes. La demande de brevet faisant l'objet de cette décision visait une culture de levures pouvant digérer les dérivés de rebut généré par les usines de pulpe. La Commission s'est aussi prononcée sur la brevetabilité d'espèces vivantes supérieures. Elle précisa que rien ne s'opposait à la protection par brevet de ces dernières:

Certainly this decision will extend to all micro-organisms, yeasts, moulds, fungi, bacteria, actinomycetes, unicellular algae, cell lines, viruses or protozoa; in fact to all new life forms which are produced *en masse* as chemical compounds are prepared, and are formed in such large numbers that any measurable quantity will possess uniform properties and characteristics.

[. . .]

We can see no justifiable reason for distinguishing between these life forms when deciding the question of patentable subject-matter. [14]

Quatre ans plus tard, la société Pioneer Hi-Bred Ltd. tenta d'obtenir un brevet d'invention pour une nouvelle variété de soya développée par technique de croisement sélectif. Toutefois, même à la lumière de *Re Application Abitibi*, la demande de brevet fut refusée. [15] La Cour d'appel fédérale a jugé qu'une nouvelle variété de plante développée par croisement sélectif ne constituait pas une fabrication ou une composition de matières sous la définition du mot invention tel que défini au paragraphe 2 de la *Loi sur les brevets*. La Cour suprême du Canada, pour sa part, était d'avis tout simplement que les exigences de description du paragraphe 36(1) n'avaient pas été remplies de sorte qu'il n'était point nécessaire de considérer la question quant à savoir si la nouvelle variété de soya issue d'un croisement sélectif constituait, oui ou non, une invention au sens de la *Loi sur les brevets*. [16]

Et c'est dans cette atmosphère plutôt sombre quant à la brevetabilité d'espèces vivantes supérieures que la souris Harvard se présenta au Bureau des brevets canadien en juin 1985. L'invention vise un mammifère transgénique non humain, c'est-à-dire, un mammifère chez lequel on a introduit du matériel génétique artificiellement afin de provoquer l'apparition de caractères nouveaux. [17] Le matériel génétique introduit dans la souris Harvard la prédispose à développer des tumeurs cancéreuses.

La demande fut refusée par l'Examineur en 1993 et par le Commissaire des brevets en 1995. Les motifs de la décision du Commissaire sont les suivants. Premièrement, le Commissaire était d'avis qu'un mammifère transgénique non humain ne pouvait constituer une invention tel que défini par la *Loi sur les brevets* puisque les inventeurs ne possédait un contrôle total sur toutes les caractéristiques de la souris résultante. En concluant ainsi, le Commissaire des brevets introduisait une nouvelle condition à la brevetabilité, à savoir, que l'inventeur doit avoir toutes les caractéristiques de l'invention sous contrôle, même celles qui n'ont pas rapport à l'invention telle quelle. Par ailleurs, le Commissaire trouvait que l'invention n'était pas reproductible vu que les inventeurs ne pouvaient reproduire toutes les caractéristiques du mammifère. Le Commissaire a aussi déclaré, de façon erronée sûrement, que de différentes considérations entrent en jeu quand il s'agit de la brevetabilité d'espèces vivantes supérieures par rapport à la brevetabilité d'espèces vivantes inférieures, comme par exemple, les micro-organismes.

Alors où en sommes-nous? Dans un premier temps, il est bien important de constater que la décision *Pioneer Hi-Bred* ne représente aucunement un refus catégorique de protéger par brevet les nouvelles espèces vivantes supérieures. [18] En effet, le juge Marceau de la Cour d'appel fédérale a déclaré de façon clair que la *Loi sur les brevets* ne soustrait pas à la brevetabilité les formes de vie:

Je suis disposé à reconnaître que la législation canadienne en matière de brevets n'appuie pas la notion que les formes de vie ne sont absolument pas brevetables. [19]

En outre, la Cour suprême du Canada a pris soin de reconnaître qu'il existe une importante distinction à faire entre un organisme développé par technique de croisement sélectif et un organisme obtenu par technique moderne de recombinaison génétique:

Les manipulations génétiques peuvent s'effectuer de deux façons. La première consiste à croiser des espèces ou des variétés différentes par hybridation en modifiant la fréquence des gènes à travers des générations successives. La conséquence principale de cette intervention est de mettre

en jeu à l'intérieur de la même cellule des allèles, c'est-à-dire des caractères opposés qui se substituent alternativement dans l'hérédité, du fait de l'alternance d'action de leurs gènes déterminants.

[. . .]

Or, cette façon d'agir diffère du deuxième type de manipulation génétique, laquelle requiert un changement au niveau du matériel génétique - altération du code génétique au niveau de la totalité du matériel héréditaire -, puisque dans ce dernier cas, c'est à l'intérieur même du gène que s'effectue la modification. On intervient ainsi au niveau moléculaire et c'est ultimement par réaction chimique que s'obtient le * nouveau+ gène qui, par la suite, provoquera une modification du caractère qu'il contrôle. Alors que le premier moyen implique une évolution strictement fondée sur l'hérédité et les principes mendéliens, le second repose en outre sur une modification brusque et permanente de caractères héréditaires par un changement dans la qualité des gènes. [20]

La décision du Commissaire sur la brevetabilité de la *A* souris Harvard *@* est présentement en appel devant la Cour fédérale de première instance. Il reste à voir si la Cour fédérale confirmera ou infirmera la décision du Commissaire des brevets. L'appel sera plaidé le 17 novembre, 1997.

4.2 Le dépôt d'échantillons de matières biologiques

Bien que rien ne s'oppose en soi à la brevetabilité d'espèces vivantes supérieures, les inventions biotechnologiques doivent toutefois remplir les exigences traditionnelles en matière de brevets afin d'être protégées en vertu de la Loi vu que celle-ci ne contient aucune disposition se rapportant directement à cette sorte d'invention. [21] Avant l'avènement des modifications apportées à la *Loi sur les brevets* par le projet de loi S-17, les inventions biotechnologiques se heurtaient sur les exigences de description et reproductibilité perçues à l'article 27(3) de la Loi. [22] Cet article stipule que le mémoire descriptif doit permettre à une personne versée dans l'art ou le domaine de l'invention de la construire à partir des seules instructions contenues dans la divulgation. C'est-à-dire, l'invention doit être reproductible par une personne versée dans le domaine visé par l'invention.

Grâce au nouvel article 38.1 de la *Loi sur les brevets*, il est dorénavant possible de déposer un échantillon de matières biologiques afin de répondre aux exigences du paragraphe 27(3) en ce qui a trait au mémoire descriptif:

38.1 (1) Lorsque le mémoire descriptif mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques et que ce dépôt est fait conformément aux règlements, l'échantillon est réputé faire partie du mémoire, et il en est tenu compte, dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 27(3) ne peuvent être autrement remplies, pour la détermination de la conformité du mémoire à ce paragraphe.

Cette modification ramène la pratique à l'affaire *Re Application Abitibi* où le dépôt de cellules dans une banque publique fut implicitement reconnu comme une méthode acceptable de satisfaire les exigences perçues à l'article 27(3). [23] Par conséquent, lorsque le texte intégral de la demande de brevet ne permet pas à une personne versée dans l'art ou le domaine de l'invention de *A* recréer celle-ci, l'article 38.1 permet de tenir compte d'un échantillon de matières biologiques, celui-ci étant réputé faire partie du mémoire descriptif.

Toutefois, l'application de l'article 38.1 et du règlement 104 en la matière présentent quelques difficultés. Premièrement, le règlement 104(2) exige que le demandeur communique au commissaire le nom de l'autorité de dépôt internationale, la date du dépôt initial et le numéro d'ordre attribué au dépôt avant que la demande soit rendue accessible au public pour consultation.

Pourtant, les demandes PCT sont déjà accessibles au public lors de leur entrée à la phase nationale au Canada. Donc, ces applications seront en péril si elle ne contiennent pas ces informations.

Par ailleurs, le règlement 104(4) permet au demandeur de déposer un avis auprès du commissaire l'autorisant de ne remettre un échantillon du dépôt de matières biologiques qu'à un expert indépendamment désigné jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré ou que la demande soit rejetée, ou ne soit abandonnée et ne puisse plus être rétablie. Mais cet avis doit aussi être déposé avant que la demande soit rendue accessible au public. Le règlement 104(4) est donc problématique aussi pour les demandes PCT puisqu'il sera trop tard pour déposer cet avis lors de leur entrée à la phase nationale au Canada. Il est fort probable que ces difficultés seront abordées dans le second projet de loi d'actualisation mentionné ci-haut dans la partie 3.0 de cet article.

4.3 Conclusions

La porte est donc loin d'être fermée à la brevetabilité d'espèces vivantes supérieures. Le dépôt de matières biologiques permis à l'article 38.1 démontre de la part du gouvernement une constatation des problèmes particuliers au secteur biotechnologique par rapport aux exigences de description et de reproductibilité et, par conséquent, une acceptation implicite de la brevetabilité des espèces vivantes supérieures. Il va sans dire que la décision ultime sur la brevetabilité de la souris Harvard [®] aura d'importantes répercussions sur le développement futur du droit de brevets en la matière. Restez à l'écoute!

5.0 CONCLUSION

La Loi canadienne sur les brevets d'invention a changé de façon plus significative au cours de la dernière décennie que dans le dernier centenaire. On ne peut s'attendre à des changements de cette magnitude dans les années à venir. Toutefois, un aspect de la Loi qui devrait évoluer dans les prochaines années est la brevetabilité des espèces vivantes supérieures. Cette évolution se fera dans le cadre judiciaire et/ou dans le cadre législatif. Il est aussi fort possible que le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* sera modifié dans le proche avenir. Et finalement, des modifications de nature technique sont toujours possible.

[*] **A. David Morrow est avocat, agent de marques de commerce et agents de brevets au sein des cabinets Fetherstonhaugh & Cie et Smart & Biggar.**

[**] **Geneviève M. Prévost est étudiante au sein des cabinets Fetherstonhaugh & Cie et Smart & Biggar.**

[1] Cette modification à la *Loi sur les brevets* a été révisée cette année et sera discutée en plus de détails dans la prochaine partie.

[2] L.C. 1993, c. 15 modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur les dessins industriels*, la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce*.

[3] Veuillez consulter le site www.pmac-acim.org/patents/factsheets/f-patent.html.

[4] L.C. 1993, c. 2.

[5] Veuillez consulter le site www.pmac-acim.org/patents/presentation/f-part5.html.

[6] Art. 55.2(1) de la *Loi sur les brevets*.

[7] Art. 55.2(2) de la *Loi sur les brevets* .

[8] En vertu du paragraphe 55.2(4) de la *Loi sur les brevets* , tel que modifiée par L.C. 1993, c. 2, art. 4.

[9] Art. 7(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* ; veuillez aussi consulter le site www.pmac-acim.org/news-releases/backgr-f.html.

[10] Veuillez consulter le site www.pmac-acim.org/patents/presentation/f-part3.html.

[11] Le maintien du prix des médicaments à un niveau abordable et l'accroissement des dépenses en recherche et développement encourues par le secteur pharmaceutique ont aussi fait l'objet de quelques recommandations.

[12] Lettre de Alan Troicuk, conseiller juridique, Service juridiques d'Industrie Canada à Roger Hughes, président de l'Institut canadien des brevets et marques, datée le 14 février, 1997.

[13] (1982), 62 C.P.R. (3d) 81.

[14] *Ibid.*, à la p. 89.

[15] *Re Application for Patent of Pioneer Hi-Bred Ltd.* (1986), 11 C.P.R. (3d) 311; conf. par *Pioneer Hi-Bred Ltd. c. Commissaire des brevets* , [1987] 3 C.F. 8 (C.A.); conf. par [1989] 1 R.C.S. 1623.

[16] A.D. Bourassa, * Une nouvelle vague biotechnologique + (1993) 6:1 C. de P.I. 93 à la p. 95.

[17] Le Petit Larousse Illustré 1997.

[18] Bourassa, *supra*, note 16 aux pp. 95-96.

[19] *Pioneer Hi-Bred* , *supra*, note 15 à la p. 12.

[20] *Ibid.*, aux pp. 1632-1633.

[21] *Pioneer Hi-Bred* , *supra*, note 15 à la p. 1642 (Juge Lamer).

[22] Une des raisons pourquoi le Commissaire des brevets a rejeté la demande de brevet pour la souris Harvard @ était, qu'à son avis, l'invention n'était pas reproductible. Cette même objection fut montée contre la société Pioneer Hi-Bred et sa nouvelle variété de soya.

[23] Bourassa, *supra*, note 16 à la p. 96.